

On voit par cet article que le principal objet que le gouvernement avait en vue, celui de s'assurer que les personnes qui avaient droit à des sommes qui restent dans les banques comme dividendes non réclamés, reliquats de comptes ou dépôts, aient les meilleures facilités possibles d'en apprendre l'existence, sera atteint par l'état qui sera fourni au ministre des finances, de manière à ce que le public sache que cet argent est là, et qu'il peut être réclamé par ceux qui y ont droit, afin qu'il aille aux véritables propriétaires.

Quant à l'autre partie de l'article, comme je l'ai déjà dit, c'est un détail secondaire. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Northumberland, le gouvernement n'a jamais prétendu s'attribuer cet argent comme un simple revenu. Le gouvernement n'a jamais cru que l'argent provenant de cette source, formait une somme assez considérable pour qu'il eût l'envie de se l'approprier. A l'heure qu'il est, le gouvernement n'est pas dans un besoin assez pressant d'argent pour désirer prendre charge de ces sommes, même à titre de dépôt, pour le simple plaisir d'augmenter son revenu.

M. BLAKE: Je me proposais, lorsque nous arriverions à cet article, de demander son renvoi devant le comité spécial chargé de s'enquérir des fourrures du Nord-Ouest; mais, vu les modifications apportées par l'honorable ministre, j'ai abandonné cette idée.

M. MILLS (Bothwell): J'aimerais à savoir du ministre de la justice ce qui devrait être fait de ces sommes non réclamées.

Sir JOHN THOMPSON: Des sommes non réclamées versées dans le trésor?

M. MILLS (Bothwell): Non; les sommes non réclamées qui sont dans les banques.

Sir JOHN THOMPSON: Elles resteront comme elles sont.

M. TISDALE: Vu les grands changements apportés à cet article, je demanderai au ministre de le laisser en suspens. Il y a aussi d'autres points dont je voudrais voir l'adoption retardée; nous ne pouvons pas discuter cet article ce soir, sans bien comprendre la portée des changements qu'on suggère.

Sir JOHN THOMPSON: L'honorable député de Bothwell (M. Mills) demande ce qui devrait être fait de ces sommes non réclamées. En outre des effets de ce rapport, elles seront sujettes à l'opération de la loi concernant la prescription. Je comprends que le paragraphe que l'honorable ministre des finances doit proposer au sujet du paiement dans le trésor, dans le cas de l'insolvabilité d'une banque, empêchera aussi jusqu'à un certain point les banques de se réclamer de la prescription. Si ce sont là les questions auxquelles l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) fait allusion, il aura occasion de les discuter, lorsque nous arriverons au paragraphe suivant.

M. TISDALE: Il se présente une objection dans la manière dont on voudrait appliquer le principe à propos de l'expiration du délai. De plus, cet article fera connaître au gouvernement et à tous ceux qui examineront les rapports, les noms de ceux qui ne veulent pas laisser savoir qu'ils ont de l'argent en banque. Je suis tout à fait d'opinion, et je crois de l'intérêt public que ces rapports soient faits, pour que le public sache, s'il y a dans les banques

M. FOSTER.

de l'argent qui appartient à d'autres, mais je prétends aussi que nous devons prendre bien garde de ne pas divulguer le secret de ceux qui font des dépôts. Si nous devons rendre au public tous les ans, les dépôts sur lesquels aucune opération n'a été faite, je sais personnellement que cela causera des ennuis considérables à ceux qui ne veulent pas que leurs affaires personnelles soient connues. Ainsi, tout en obligeant les banques à faire connaître jusqu'à un certain point la situation pour permettre à ceux qui y ont droit, d'apprendre qu'ils ont de l'argent en banque, il est très important de protéger le secret des opérations de banque. J'ai ici une lettre écrite par un citoyen de ma propre ville, que j'aurais été le dernier à soupçonner d'avoir des dépôts aux banques. Il me demande dans sa lettre de combattre cette disposition de la loi, parce qu'il a de l'argent déposé à la banque, aux noms de chacun de ses enfants, et il le laisse s'accumuler. La première somme sera retirée dans douze ans d'ici, et l'autre, dans quinze ans, et il ne veut pas que l'existence de ces dépôts soit connue.

Si nous obligeons les banques à dévoiler tous ces secrets, les gens trouveront d'autres endroits pour faire leurs dépôts et les laisser s'accumuler. Je comprends que le désir du ministre n'est pas de faire divulguer le secret des opérations de banque et en cela, il a raison, mais en même temps, il voudrait que ceux qui ont de l'argent dans une banque puissent le retirer. Pour ma part, je suis opposé à ce que la somme soit indiquée dans le rapport.

Les noms et les adresses suffiraient, et quant au chiffre, on pourrait s'en informer ensuite à la banque. Je demande plus de temps pour étudier cet article.

M. FOSTER: J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable député au sujet d'une certaine classe d'opérations, dans lesquelles il n'existe pas de contrat implicite ou autre, et l'article a été rédigé avec un soin tout particulier pour éviter ce danger. Le seul but que nous avions en vue était de protéger les dividendes et les comptes ou reliquats sur lesquels aucune opération n'a eu lieu, et non pas les contrats ou les arrangements impliquant le secret, qui, pour diverses raisons, est souvent une des conditions du dépôt. Il n'y a que les sommes non réclamées et ne comportant aucune de ces conditions qui seront rendues publiques, de manière que ceux qui auraient légalement droit à réclamer cet argent puissent en connaître l'existence et en obtenir possession.

Pour bien faire voir que c'est bien là l'intention de la loi, l'article contient trois garanties. L'acte stipule que les banques feront rapport de tous les dividendes qui n'ont pas été payés, pendant plus de cinq ans et, en même temps, des montants ou balances au sujet desquels aucune transaction n'a eu lieu, dans les cinq ans, ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé avant la date du rapport, et il y a une disposition d'ajoutée, que, dans le cas où une somme d'argent serait déposée pour un temps fixé, la période de cinq ans, ci-dessus mentionnée comptera de la date de l'expiration de tel temps fixé. De cette manière, il couvre entièrement le cas mentionné par l'honorable député, où une personne qui désire déposer de l'argent, pour ses enfants, ou pour sa femme, ou pour un ami, et qui ne veut pas que la chose soit connue. Si l'argent ne doit être payé que lorsque l'enfant atteint l'âge de majorité, cela crée une période fixe, et cette disposition